CHAPITRE 20

Relogement

20.1 Aux fins du présent chapitre, on entend par :

20.1.1 « réserve de Matimekosh », l'emplacement décrit dans l'arrêté en conseil du Québec n^{o} 2718 daté du 21 août 1968, c'est-à-dire une superficie approximative de trente-sept (37) acres située dans les limites de la municipalité de la ville de Schefferville, territoire du Nouveau-Québec;

20.1.2 « bloc Pearce », la partie de la réserve de Matimekosh où sont situées les maisons et dépendances des Naskapis du Québec, augmentée d'une superficie adjacente, de manière à ce que le tout forme une superficie approximative de trente-neuf point trente-trois (39.33) acres à l'intérieur du bloc Champlain délimité sur la carte constituant l'annexe 1 du chapitre 4;

20.1.3 « bloc Cartier », une superficie approximative de cent cinquante (150) acres située dans les limites de la municipalité de la ville de Schefferville. Il comprend l'étendue de cinquante-huit (58) acres décrite dans l'arrêté en conseil du Québec n^{o} 951 daté du 7 juin 1960 d'une part et une superficie adjacente d'autre part, délimitée sur la carte constituant l'annexe 2 du chapitre 4;

20.1.4 « bloc Matemace », une superficie de seize (16) milles carrés, y compris le lac Matemace, délimitée sur la carte constituant l'annexe 3 du chapitre 4;

20.1.5 « communauté naskapi », le village, l'agglomération ou la collectivité dans les terres de la catégorie IA-N comme il est précisé dans les dispositions du présent chapitre.

20.2 Les Naskapis du Québec acceptent le bloc Pearce comme terres de la catégorie IA-N et comme leur résidence permanente aux fins de la présente Convention. Toutefois, les Naskapis du Québec ont l'option de se reloger afin d'obtenir, à un bloc autre que le bloc Pearce, des terres de la catégorie IA-N comme résidence permanente aux fins de la présente Convention, sous réserve des modalités prévues aux présentes.

20.3 Il est institué un comité de relogement (ci-après dénommé « Comité ». Les membres du Comité sont nommés au cours des trente (30) jours qui suivent l'approbation de la présente Convention. Ce Comité compte trois (3) membres : le représentant nommé par la partie autochtone naskapi, le représentant nommé par le Canada et le représentant nommé par le Québec. Chaque partie prend à sa charge la rémunération et les frais de son représentant. Les décisions du Comité sont prises à l'unanimité. Chaque partie peut de temps à autre remplacer son représentant. Un représentant empêché d'assister à une réunion du Comité peut être représenté par un substitut qui détient une procuration écrite de la partie intéressée.

20.4 Le Comité a pour mission de déterminer à l'unanimité, pour l'objet de l'étude prévue à l'article 20.6, les emplacements du bloc Matemace qui sont susceptibles d'être aménagés comme résidence permanente pour les Naskapis du Québec aux fins de la présente Convention. Les blocs Pearce et Cartier font aussi l'objet de l'étude. De plus, dans les trois (3) mois qui suivent la nomination de ses membres, le Comité doit choisir à l'unanimité, après analyse des dossiers de pré-qualification et d'offres de services des groupes ou des maisons d'experts proposés par chacun des membres, le groupe ou la maison qui se verra confier l'étude. Cette étude doit être réalisée, du moins en partie, lorsque les superficies délimitées aux annexes 1, 2 et 3 du chapitre 4 ne sont pas couvertes de neige.

20.5 Le Canada, le Québec et la partie autochtone naskapi ou les parties qu'ils désignent contribuent chacun la somme de vingt mille dollars (20 000 $) pour couvrir toutes dépenses autorisées par le Comité, résultant de l'application de l'article 20.4 et pour payer le coût des dépenses et des honoraires du groupe ou de la maison d'experts qui effectue l'étude. Le coût total ne doit pas excéder soixante mille dollars (60 000 $). La contribution de la partie autochtone naskapi ne peut être incluse dans le coût des négociations visé à l'article 16.4. Les contributions doivent être versées au Comité dans les deux (2) mois qui suivent l'approbation de la présente Convention. Une fois l'étude terminée et payée, les contributions inutilisées doivent être réparties à part égale entre les parties susmentionnées.

20.6 L'étude du bloc Pearce, du bloc Cartier et des emplacements au bloc Matemace a pour objet :

20.6.1 d'évaluer le coût en capital nécessaire à l'établissement d'un village convenable, y inclus le coût de toutes améliorations, additions, voies d'accès à Schefferville et de tous travaux requis pour faire de chacun des emplacements un lieu de résidence permanente convenable pour les Naskapis du Québec;

20.6.2 d'évaluer pour chaque emplacement les frais d'exploitation et d'entretien des installations qui s'y trouvent, et des constructions, améliorations, additions, travaux et voies d'accès à Schefferville qui seront nécessaires;

20.6.3 de déterminer pour chaque emplacement, en tenant compte des dispositions de la présente Convention, quels services, ouvrages et installations offerts par la municipalité de la ville de Schefferville ou dans celle-ci, pourraient servir; ceci, afin d'éviter tout doublement;

20.6.4 de relever les contraintes d'ordre technique qui rendent un emplacement impropre à son aménagement en un lieu de résidence permanente pour les Naskapis du Québec.

20.7 Le Comité retient les services d'un groupe ou d'une maison d'experts à la condition que lui soit remis, dans les huit (8) mois suivant la date de son engagement, le rapport de l'étude prévue à l'article 20.6. Dès la réception de ce rapport, le Comité le soumettra au Canada, au Québec et à la partie autochtone naskapi. Ce rapport doit être rédigé de manière à permettre la comparaison des données relatives à chaque emplacement.

20.8 Distinct du Comité, il est institué un comité qui prend le nom de « Groupe d'étude socio-économique », composé des membres du Comité nommés respectivement par le Canada et la partie autochtone naskapi. Il a pour mission d'analyser les facteurs sociaux, économiques et culturels favorables ou non au relogement des Naskapis du Québec à l'un ou l'autre des emplacements faisant l'objet de l'étude prévue à l'article 20.6. Il doit soumettre un rapport à ce sujet.

20.8.1 Le Groupe d'étude socio-économique doit, d'un commun accord de ses membres, choisir et engager les experts nécessaires et compétents qui procéderont à une étude desdits facteurs sociaux, économiques et culturels. À cette fin, le Canada et la partie autochtone naskapi contribuent respectivement jusqu'à un maximum de trente mille dollars (30 000 $) et de cinq mille dollars (5 000 $). Le coût total de l'étude parrainée par le Groupe d'étude socio-économique ne doit pas excéder trente cinq mille dollars (35 000 $).

20.8.2 D'un commun accord de ses membres, le Groupe d'étude socio-économique doit donner, aux experts qui effectuent l'étude prévue à l'article 20.8, le mandat de procéder, au besoin, à des enquêtes. Cependant, les experts ont surtout pour mission d'évaluer l'étendue des divers avantages dont

pourraient jouir les Naskapis du Québec par suite de la présente Convention et ce, à chaque emplacement étudié conformément à l'article 20.6 et comparativement à leur situation actuelle dans la réserve de Matimekosh.

20.8.3 Les experts doivent, en tenant compte du rapport prévu à l'article 20.7 et de l'avis du Québec envisagé à l'article 20.10, soumettre leur rapport dans les deux (2) mois qui suivent la remise de l'avis du Québec prévu à l'article 20.10.

20.9 Le Canada, le Québec et les Naskapis du Québec conviennent que le rapport visé à l'article 20.7 et le rapport visé à l'article 20.8 ne les lient d'aucune façon que ce soit ni n'obligent le Canada, le Québec ou les Naskapis du Québec d'adopter une ligne de conduite ou de prendre tout autre engagement de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux nommément prévus au présent chapitre.

20.10 Au cours des deux (2) mois suivant la réception du rapport prévu à l'article 20.7, le Québec indique, s'il y a lieu, au Canada et à la partie autochtone naskapi quels sont les emplacements étudiés qu'il juge, pour des motifs d'ordre technique ou financier, inacceptables comme lieu de résidence permanente pour les Naskapis du Québec. En ce cas, lesdits emplacements ne seront plus disponibles comme choix de lieu de résidence permanente pour les Naskapis du Québec. Par dérogation à ce qui précède, le Québec s'engage à ne pas objecter à au moins un (1) des emplacements étudiés au bloc Matemace.

20.11 Le Canada fournit pour le relogement l'aide financière prévue à l'alinéa 20.12.2, à la condition qu'il soit satisfait, s'étant basé sur les résultats des études prévues ci-dessus, qu'un des emplacements, autre que le bloc Pearce, accepté par le Québec conformément à l'article 20.10, puisse offrir des avantages marqués pour les Naskapis du Québec. Dans les deux (2) mois qui suivent la réception du rapport du Groupe d'étude socio-économique, le Canada doit indiquer au Québec et à la partie autochtone naskapi quels emplacements, s'il y en a, peuvent, selon lui, offrir des avantages marqués pour les Naskapis du Québec et quelle somme il contribue pour le relogement à chacun des emplacements conformément à l'engagement qu'il prend à l'alinéa 20.12.2.

20.12 Afin de permettre aux Naskapis du Québec de choisir et advenant qu'ils choisissent, conformément aux dispositions des présentes, d'établir leur résidence permanente aux fins de la présente Convention, dans un bloc autre que le bloc Pearce et sous réserve des conditions du présent chapitre :

20.12.1 le Québec contribue un million de dollars (1 000 000 $) à son gré, en argent, en travaux, en habitations, en édifices, en biens ou en services ou en autres avantages équivalents, et à la condition que sa contribution, si elle est offerte sous forme autre que pécuniaire, soit compatible avec le plan détaillé dont il est question à l'article 20.20;

20.12.2 le Canada contribue, sous réserve de l'article 20.11, un million de dollars (1 000 000 $). De plus, au fur et à mesure que dans le cadre des programmes réguliers en vigueur de temps à autre les fonds deviennent disponibles, le Canada fournit une aide au relogement des Naskapis du Québec. Toute aide financière en sus du million de dollars (1 000 000 $) et en sus desdits fonds provenant des programmes réguliers est à la discrétion du Canada;

20.12.3 les Naskapis du Québec contribuent jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 $) au coût en capital du relogement. Leur contribution doit toutefois se limiter à une somme équivalente à cinquante pour cent (50 %) de l'intérêt cumulé acquis pendant la période de cinq (5) ans

qui suit la signature de la présente Convention. Cet intérêt cumulé provient de l'indemnité pécuniaire que les Naskapis du Québec auront reçu en vertu du chapitre 16. Ce qui précède ne gêne en rien les Naskapis du Québec d'apporter, à leur gré, une contribution additionnelle au coût en capital du relogement soit sous forme pécuniaire, soit sous forme de main-d'œuvre ou de quelque manière que ce soit.

20.13 Si les Naskapis du Québec décident, conformément aux dispositions des présentes, d'établir leur résidence permanente aux fins de la présente Convention dans un bloc autre que le bloc Pearce et si le coût en capital du relogement envisagé à l'article 20.14 est inférieur aux contributions prévues, chacune d'elles est alors réduite proportionnellement.

20.14 Avant que les Naskapis du Québec procèdent au vote portant sur leur relogement et comme condition préalable pour que les contributions du Canada, du Québec et des Naskapis du Québec prévues à l'article 20.12 soient exigibles, le Canada, le Québec et la partie autochtone naskapi doivent être assurés, par des échanges de lettres qui en font foi, que les contributions et modalités prévues à cet effet suffisent, sans que le Québec ait à verser aucune contribution autre que celle prévue à l'alinéa 20.12.1; et ce, pour que, dans une période de trois (3) ans à compter du vote prévu à l'article 20.16, l'emplacement choisi soit aménagé en un lieu de résidence permanente convenable pour les Naskapis du Québec aux fins de la présente Convention conformément aux constructions, améliorations, additions, travaux et voies d'accès à Schefferville comme le prévoit l'étude dont il est fait mention à l'article 20.6.

La contribution du Québec ne doit pas excéder un million de dollars (1 000 000 $) même si le coût du relogement, pour quelque raison que ce soit, excède le montant prévu lors des échanges de lettres.

20.15 Dans l'éventualité où, en vertu des dispositions du présent chapitre, plus d'un emplacement est disponible comme lieu de relogement pour les Naskapis du Québec, la partie autochtone naskapi décide, par une résolution, lequel fait l'objet du vote prévu à l'article 20.16.

20.16 Sous réserve des articles 20.10, 20.11 et 20.14 et dans les deux (2) ans qui suivent l'approbation de la présente Convention, les Naskapis du Québec votent selon une marche à suivre et des conditions proposées par la partie autochtone naskapi et acceptées par le Canada et le Québec, afin de déterminer s'ils se relogent ou si le bloc Pearce devient leur lieu de résidence permanente aux fins de la présente Convention.

20.17 Nonobstant l'option de relogement accordée aux Naskapis du Québec en vertu des dispositions du présent chapitre, les Naskapis du Québec reconnaissent par les présentes que ni le Canada, ni le Québec ne leur demande de se reloger et que si relogement il y a, il se fait de leur plein gré.

20.18 Le bloc Pearce est considéré comme résidence permanente pour les Naskapis du Québec aux fins de la présente Convention, à moins que le résultat du vote tenu dans le délai prévu à l'article 20.16 n'indique qu'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des Naskapis du Québec de dix-huit (18) ans et plus, sont en faveur du relogement à l'emplacement choisi conformément aux dispositions du présent chapitre.

20.19 Si le résultat du vote tenu conformément à l'article 20.16 indique qu'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des Naskapis du Québec de dix-huit (18) ans et plus, sont en faveur du relogement, les Naskapis du Québec sont obligés de se reloger à l'emplacement choisi. Les contributions prévues à l'article 20.12 sont fournies avec diligence par le Canada, le Québec et les Naskapis du Québec ou par les

parties qu'ils ont désignées, conformément aux modalités convenues dans les échanges de lettres prévus à l'article 20.14 ayant permis la tenue du vote et sous réserve des limitations énoncées aux articles 20.11 et 20.12, permettant aux Naskapis du Québec de se reloger dans les trois (3) ans qui suivent la date du vote.

20.20 Advenant le cas envisagé à l'article 20.19 et à l'exclusion des conditions fixées au présent chapitre, le Canada, le Québec et les Naskapis du Québec fixent, à la suite de négociations, les conditions de planification et de réalisation du relogement. La planification comprend, entre autres, l'élaboration d'un plan détaillé de la communauté naskapi fondé sur les besoins que l'étude prévue à l'article 20.6 a identifiés; le tout doit être essentiellement conforme à la proposition qui a fait l'objet du vote des Naskapis du Québec en faveur du relogement. La planification et la réalisation de ce relogement doivent prévoir des mécanismes préférentiels permettant aux Naskapis du Québec d'obtenir des emplois et des contrats relatifs aux constructions, aux améliorations, aux additions, aux travaux et voies d'accès à Schefferville entrepris en vertu des dispositions du présent chapitre.

20.21 Advenant le cas envisagé à l'article 20.19, les Naskapis du Québec acceptent le bloc Cartier ou le bloc Matemace, selon le cas, comme terres de la catégorie IA-N et le lieu de leur résidence permanente aux fins de la présente Convention. Au cours de l'année suivant le vote, le Québec et le Canada doivent prendre, dans le cadre de leur compétence respective, les mesures nécessaires pour que le bloc Cartier ou le bloc Matemace, suivant le cas, devienne terres de la catégorie IA-N.

20.22 Le Québec et le Canada, dans le cadre de leur compétence respective, conviennent de prendre les mesures nécessaires pour que le bloc Pearce devienne terres de la catégorie IA-N servant de lieu de résidence permanente pour les Naskapis du Québec aux fins de la présente Convention à :

20.22.1 le plus rapproché des événements suivants :

dès l'expiration de la période de six (6) mois qui suit le vote prévu à l'article 20.16, si le résultat du vote prévu à l'article 20.18 indique que les Naskapis du Québec choisissent de ne pas se reloger, ou

dès l'expiration de la période de deux ans et demi (2½) qui suit l'approbation de la présente Convention, si pour quelque raison que ce soit le vote prévu à l'article 20.16 n'a pas eu lieu,

et

20.22.2 l'entrée en vigueur de la présente Convention.

20.23 Dès la tenue du vote prévu à l'article 20.16 ou deux (2) ans après l'approbation de la présente Convention si pour quelque raison que ce soit le vote n'a pas eu lieu, tous les blocs susceptibles de devenir des terres de la catégorie IA-N en vertu du présent chapitre ne sont plus disponibles, à l'exception du bloc qui deviendra terres de la catégorie IA-N à la suite du vote ou à défaut de vote.

20.24 La bande Naskapi a cédé tous les droits ou intérêts qu'elle et ses membres ont ou peuvent avoir dans la réserve de Matimekosh, de même que dans l'étendue visée à l'arrêté en conseil du Québec n^{o} 951 daté du 7 juin 1960, en vertu de la cession exécutée conformément aux dispositions de la Loi sur les Indiens (S.R.C. 1970, c. I-6), dont une copie conforme constitue l'annexe 1 du présent chapitre. En vertu de l'arrêté en conseil du Canada n^{o} C.P. 1978-109 daté du 19 janvier 1978 dont une copie conforme constitue l'annexe 2 du présent chapitre, le Canada a accepté cette cession. Conformément aux

dispositions prévues dans ladite cession et dans cet arrêté en conseil du Canada, les effets de la cession sont suspendus jusqu'à :

20.24.1 le plus rapproché des trois (3) événements suivants :

six (6) mois après le vote prévu à l'article 20.16, si le résultat du vote indique que les Naskapis du Québec choisissent de ne pas se reloger, ou

selon l'événement qui se produit le premier, trois (3) ans après le vote prévu à l'article 20.16 ou dès signification de la résolution prévue à l'article 20.29, si le résultat du vote indique que les Naskapis du Québec choisissent de se reloger, ou

deux ans et demi (2½) après l'approbation de la présente Convention, si pour quelque raison que ce soit le vote prévu à l'article 20.16 n'a pas eu lieu,

et

20.24.2 l'entrée en vigueur de la présente Convention.

20.25 Si les Naskapis du Québec votent, conformément aux dispositions du présent chapitre, de se reloger au bloc Cartier, toute personne, qui n'est pas alors admissible à l'inscription comme bénéficiaire en vertu du chapitre 3 et qui habite le bloc Cartier lors de la signature de la présente Convention, pourra continuer à y résider, y avoir accès et y circuler librement, en respectant toutefois les règlements d'application générale de l'Administration locale naskapi. Si elle établit sa résidence ailleurs, elle perd les avantages prévus au présent article. Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme accordant un droit aux terres.

20.25A Advenant un relogement, s'il y a des Naskapis qui demeurent dans la réserve de Matimekosh, ils peuvent continuer de résider dans ladite réserve avec droit d'accès et de déplacement, tout en respectant les règlements d'application générale du conseil de la bande. Toute personne qui établit sa résidence ailleurs perd les avantages prévus au présent article. Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme accordant un droit aux terres mentionnées dans la cession qui constitue l'annexe 1 du présent chapitre.

20.26 Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, le Québec n'est pas tenu de prévoir la mise de côté des terres qui deviendront les terres de la catégorie IA-N, ni d'accorder des terres qui de viendront les terres de la catégorie IB-N, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention. Ni le Canada, ni le Québec ne sont tenus, avant le vote prévu à l'article 20.16 ou avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, selon celui de ces événements qui se produira le dernier, d'effectuer des déboursés en capitaux de quelque nature que ce soit en faveur des Naskapis du Québec. Néanmoins, les déboursés relatifs aux programmes en vigueur de temps à autre sont effectués à la condition que lesdits programmes ne découlent pas de la présente Convention, ainsi que sont effectués les déboursés relatifs aux dispositions particulières de la présente Convention qui s'appliquent pendant la partie de la période transitoire s'étendant de la date de l'approbation de la présente Convention à l'événement susmentionné qui se produit le dernier.

20.27 Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les parties conviennent que les Naskapis du Québec n'ont qu'une (1) seule communauté qui est leur résidence permanente aux fins de la présente Convention. Par conséquent, le Québec n'est pas tenu en vertu ou à la suite de la présente

Convention de reconnaître ou d'assumer des responsabilités ou des obligations envers toute communauté de Naskapi du Québec autre que celle située dans les terres de la catégorie IA-N.

20.28 Tout Naskapi du Québec qui réside dans les terres de la catégorie IA-N a tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention et peut jouir de l'exercice de ces droits et avantages. Cependant, tout Naskapi du Québec qui réside ailleurs que dans ces terres jouit des droits et avantages ci-dessus, en fonction de son lieu de résidence et sous réserve des dispositions du présent article.

20.28.1 Advenant que les Naskapis du Québec se relogent conformément aux dispositions du présent chapitre,

20.28.1.1) tout Naskapi du Québec qui demeure dans la réserve de Matimekosh une fois l'entrée en vigueur de la cession prévue à l'article 20.24 n'a droit, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, qu'à ce qui suit :

les dispositions de l'article 2.9;

être inscrit à titre de bénéficiaire en vertu du chapitre 3;

être membre votant de la corporation dont il est question à l'alinéa 5.1.3 mais non être titulaire d'une charge;

être membre votant de la corporation prévue à l'alinéa 7.1.1 mais non être titulaire d'une charge;

bénéficier des dispositions du chapitre 10;

les dispositions du chapitre 12;

se qualifier pour devenir « constable spécial » conformément aux dispositions du chapitre 13;

l'exercice des droits de chasse, de pêche et de trappage conformément au régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1;

être membre votant de la Corporation dont il est question au chapitre 17 mais non être titulaire d'une charge;

suivre les programmes de formation prévus au chapitre 18;

jouir des mécanismes préférentiels envisagés à l'article 20.20;

les dispositions de l'article 20.25A;

20.28.1.2) tout Naskapi du Québec qui cesse de résider dans la réserve de Matimekosh peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention tant qu'il réside dans les terres de la catégorie IA-N;

20.28.1.3) tout Naskapi du Québec qui réside dans le Territoire sans toutefois résider ni dans les terres de la catégorie IA-N ni dans la réserve Matimekosh peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention, mais le Québec, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, n'est nullement tenu d'engager des dépenses ou des frais :

a) résultant du fait que ce Naskapi demeure à l'extérieur de la région de Schefferville pour lui permettre de jouir de ses droits et avantages en vertu du chapitre 10; ni

b) résultant du fait que ce Naskapi demeure à l'extérieur des terres de la catégorie IA-N pour lui permettre de jouir de tout autre droit et avantage en vertu de la présente Convention.

CNEQ, al. 20.28.1.1
c. compl. n° 3, a. 1 et 2, (s.- al. 20.28.1.1 et 20.28.1.3)

20.28.2 Advenant que le bloc Pearce devienne terres de la catégorie IA-N,

20.28.2.1) tout Naskapi du Québec qui continue de résider dans la partie du bloc Champlain, définie à l'article 4.2, qui ne devient pas terres de la catégorie IA-N, n'a droit, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, qu'aux droits et avantages prévus au sous-alinéa 20.28.1.1;

20.28.2.2) tout Naskapi du Québec qui cesse de résider dans ladite partie du bloc Champlain peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention tant qu'il réside dans les terres de la catégorie IA-N;

20.28.2.3) tout Naskapi du Québec, qui réside dans le Territoire sans toutefois résider dans ladite partie du bloc Champlain ni dans les terres de la catégorie IA-N, peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention. Le Québec, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, n'est nullement tenu d'engager des dépenses ou de faire des frais résultant du fait que ce Naskapi demeure à l'extérieur des terres de la catégorie IA-N, pour lui permettre de jouir desdits droits et avantages.

20.29 Advenant le cas prévu à l'article 20.19, la période transitoire prévue aux chapitres 2 et 9 devient caduque et la suspension, dont il est question à l'article 2.5, des droits et obligations découlant de la présente Convention prend fin trois (3) ans après que les Naskapis du Québec ont voté en faveur du relogement selon les dispositions du présent chapitre.

Néanmoins, si soixante-quinze pour cent (75 %) des Naskapis du Québec alors admissibles en vertu des dispositions du chapitre 3 se sont relogés dans les terres de la catégorie IA-N et si ce fait est attesté par une résolution du conseil de la bande naskapi avant que la période de trois (3) ans prévue aux présentes ne se soit écoulée, la période transitoire devient caduque et la suspension des droits et obligations découlant de la présente Convention prend fin, dès qu'une copie conforme certifiée de ladite résolution est signifiée au Canada et au Québec.

20.30 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada, du Québec et de la partie autochtone naskapi.

Annexe 1

COPIE CONFORME DE LA CESSION DU 12 JANVIER 1978

C.P. 1978-109

19 janvier 1978

CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

Vu que la bande indienne des Naskapis de Schefferville se propose de conclure avec les gouvernements du Canada et du Québec et d'autres parties, un accord qui portera le nom de Convention du Nord-Est québécois;

Vu qu'en vertu du paragraphe 20.24 de ladite Convention la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres sont tenus de céder tout droit ou intérêt qu'ils ont ou peuvent avoir à l'égard des terres décrites dans l'acte de cession;

Et vu que la majorité des électeurs de ladite bande ont dûment consenti, au cours d'une réunion tenue le 12 janvier 1978, à céder à Sa Majesté tout droit ou intérêt que la bande a ou peut avoir à l'égard des terres décrites dans l'acte de cession.

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver par les présentes l'acte, signé le 12 janvier 1978, par lequel est cédé tout droit ou intérêt que la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres ont ou peuvent avoir à l'égard des terres qui sont décrites dans ledit acte, aux fins de la Convention du Nord-Est québécois.

_____

(…)

AFFIDAVIT OF CHIEF OR COUNCILLOR

FIRST MEETING

CANADA

Province of Quebec

To Wit :

IN THE MATTER OF a General Meeting of the Naskapis de Schefferville Band of Indians called by the Council of the said Band pursuant to Section 39(1) (b) (i) of the Indian Act and held on Thursday, January 12, 1978, to vote on a surrender of any right or interest the Band and its members have or may have in and to the lands more particularly described in the Surrender document.

I, Joseph Guanish, Chief of the Naskapis de Schefferville Band of Indians, domiciled in the Municipality of the City of Schefferville, in the Province of Québec MAKE OATH AND SAY THAT:

1. I was present when the electors of the said Band of Indians assented to the surrender referred to in the Surrender document, marked as Exhibit "A" to this my affidavit.

2. The statements in the said Surrender document concerning the date of the surrender, the surrender having been made to Her Majesty, the assent having been given at a general meeting called by the Council of the said Band, the description of the lands surrendered, the purpose of the surrender, the conditions on which the surrender was made, the number of electors of the said Band, the number of electors who voted in favour of assenting to the surrender and the number who voted against assenting to it are true to my personal knowledge.

3. The terms of the said surrender were interpreted to the said electors by an interpreter qualified to interpret the said document in the Naskapi language.

4. That I am the Chief of the said Band.

SWORN before me at Schefferville in the Province of Québec this 12th day of January A.D. 1978.

_____

(...)

A Commissioner for Oaths in and for the Province of Québec.

_____

(...)

SURRENDER

(...)

WHEREAS the Naskapis de Schefferville Band of Indians propose to enter into an agreement between the said Band and the Governments of Canada and Québec, et al, to be known as the Northeastern Quebec Agreement; and

WHEREAS, pursuant to subsection 20.24 of the proposed Northeastern Quebec Agreement, a surrender of any right or interest which the Naskapis de Schefferville Band and its members have or may have in and to the lands herein more particularly described is required.

NOW THEREFORE a majority of the electors of the Naskapis de Schefferville Band of Indians (hereinafter called "the Band"), for whose use and benefit in common, with the Montagnais de Schefferville Band of Indians, the hereinafter described lands have been set apart, hereby assent to the surrender forever to Her Majesty, at a general meeting of the Band held on the 12th day of January, 1978, of any right or interest which the Band and its members have or may have in and to the following described lands situate, lying and being in the Province of Québec, in the Territory of New Québec, in the Municipality of the City of Schefferville and more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

FIRSTLY

the whole of Lot 39, Block 16, according to Plan 56963 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, containing 39.33 acres, more or less;

SECONDLY

the whole of Block 44, according to Plan 5252 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, (formerly Indian Affairs Survey Records No. 23013 dated December 2, 1959), containing 58.07 acres, more or less,

in order to make possible the implementation of the proposed Northeastern Quebec Agreement, a copy of which is attached hereto as Schedule "A".

This surrender is assented to on the following terms and conditions, that is to say:

1. The effects of this surrender are suspended until

A. the earliest of the following three events:

a) Six (6) months after the vote required in subsection 20.16 of the proposed Northeastern Quebec Agreement if, as a result of the said vote, the decision is not to relocate; OR

b) Three (3) years after the vote required in subsection 20.16 of the proposed Northeastern Quebec Agreement *or* upon the signification of the resolution adopted by the Council of the Band as provided for in subsection 20.29 of the aforesaid proposed Agreement, whichever is the earlier, if, as a result of the vote, the decision is to relocate; OR

c) Two and one-half (2½) years after the approval of the proposed Northeastern Quebec Agreement if, for any reason whatsoever, the vote required in subsection 20.16 of the aforesaid proposed Agreement has not taken place.

and

B. the coming into force of the proposed Northeastern Quebec Agreement.

2. This surrender shall be void *ab initio* in the event that the proposed Northeastern Quebec Agreement does not come into force as provided for in subsection 2.5 of the aforesaid proposed Agreement within two (2) years from the date of approval thereof.

Total number of electors of the Band.

_____126_____

Total number of electors who voted in favour of assent to the surrender.

_____75_____

Total number of electors who voted against assent to the surrender.

_____4_____

_____

CHIEF (…)

_____

COUNCILLOR (…)

_____

COUNCILLOR (…)

_____

COUNCILLOR (…)

_____

COUNCILLOR

This is Exhibit "A" to the affidavit of Joseph Guanish sworn before me this 12th day of January, 1978.

_____

A Commissioner for taking oaths (…)

This is Exhibit "A" to the affidavit of Gilles Cormier sworn before me this 12th day of January, 1978.

_____

A Commissioner for taking oaths (…)

Annexe 2

COPIE CONFORME DU C. P. 1978-109, 19 janvier 1978

C.P. 1978-109

19 janvier 1978

CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

Vu que la bande indienne des Naskapis de Schefferville se propose de conclure avec les gouvernements du Canada et du Québec et d'autres parties, un accord qui portera le nom de Convention du Nord-Est québécois;

Vu qu'en vertu du paragraphe 20.24 de ladite Convention la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres sont tenus de céder tout droit ou intérêt qu'ils ont ou peuvent avoir à l'égard des terres décrites dans l'acte de cession;

Et vu que la majorité des électeurs de ladite bande ont dûment consenti, au cours d'une réunion tenue le 12 janvier 1978, à céder à Sa Majesté tout droit ou intérêt que la bande a ou peut avoir à l'égard des terres décrites dans l'acte de cession.

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver par les présentes l'acte, signé le 12 janvier 1978, par lequel est cédé tout droit ou intérêt que la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres ont ou peuvent avoir à l'égard des terres qui sont décrites dans ledit acte, aux fins de la Convention du Nord-Est québécois.

_____

(…)

AFFIDAVIT OF SUPERINTENDENT

FIRST MEETING

CANADA

Province of Québec

To Wit :

IN THE MATTER OF a General Meeting of the Naskapis de Schefferville Band of Indians called by the Council of the said Band pursuant to Section 39(1) (b) (i) of the Indian Act and held on Thursday, January 12, 1978, to vote on a surrender of any right or interest the Band and its members have or may have in and to the lands more particularly described in the Surrender document.

I, Gilles Cormier of city of Sept-Îles in the Province of Québec, District Director, Sept-Îles District, Indian and Eskimo Affairs, MAKE OATH AND SAY THAT:

1. I was present when the electors of the Naskapis de Schefferville Band of Indians assented to the surrender referred to in the Surrender document, marked as Exhibit "A" to this my affidavit.

2. The statements in the said Surrender document concerning the date of the surrender, the surrender having been made to Her Majesty, the assent having been given at a general meeting called by the Council of the said Band, the description of the lands surrendered, the purpose of the surrender, the conditions on which the surrender was made, the number of electors of the said Band, the number of electors who voted in favour of assenting to the surrender and the number who voted against assenting to it are true to my personal knowledge.

SWORN before me at Schefferville in the Province of Québec this 12th day of January A.D. 1978

_____

(…)

A Commissioner for Oaths in and for the Province of Québec.

_____

(…)

SURRENDER

WHEREAS the Naskapis de Schefferville Band of Indians propose to enter into an agreement between the said Band and the Governments of Canada and Québec, et al, to be known as the Northeastern Quebec Agreement; and

WHEREAS, pursuant to subsection 20.24 of the proposed Northeastern Quebec Agreement, a surrender of any right or interest which the Naskapis de Schefferville Band and its members have or may have in and to the lands herein more particularly described is required.

NOW THEREFORE a majority of the electors of the Naskapis de Schefferville Band of Indians (hereinafter called "the Band"), for whose use and benefit in common, with the Montagnais de Schefferville Band of Indians, the hereinafter described lands have been set apart, hereby assent to the surrender forever to Her Majesty, at a general meeting of the Band held on the 12th day of January, 1978, of any right or interest which the Band and its members have or may have in and to the following described lands situate, lying and being in the Province of Québec, in the Territory of New Québec, in the Municipality of the City of Schefferville and more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

FIRSTLY

the whole of Lot 39, Block 16, according to Plan 56963 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, containing 39.33 acres, more or less;

SECONDLY

the whole of Block 44, according to Plan 5252 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, (formerly Indian Affairs Survey Records No. 23013 dated December 2, 1959), containing 58.07 acres, more or less,

in order to make possible the implementation of the proposed Northeastern Quebec Agreement, a copy of which is attached hereto as Schedule "A".

This surrender is assented to on the following terms and conditions, that is to say:

1. The effects of this surrender are suspended until

A. the earliest of the following three events:

a) Six (6) months after the vote required in subsection 20.16 of the proposed Northeastern Quebec Agreement if, as a result of the said vote, the decision is not to relocate; OR

b) Three (3) years after the vote required in subsection 20.16 of the proposed Northeastern Quebec Agreement *or* upon the signification of the resolution adopted by the Council of the Band as provided for in subsection 20.29 of the aforesaid proposed Agreement, whichever is the earlier, if, as a result of the vote, the decision is to relocate; OR

c) Two and one-half (2½) years after the approval of the proposed Northeastern Quebec Agreement if, for any reason whatsoever, the vote required in subsection 20.16 of the aforesaid proposed Agreement has not taken place.

and

B. the coming into force of the proposed Northeastern Quebec Agreement.

2. This surrender shall be void *ab initio* in the event that the proposed Northeastern Quebec Agreement does not come into force as provided for in subsection 2.5 of the aforesaid proposed Agreement within two (2) years from the date of approval thereof.

Total number of electors of the Band.

_____126_____

Total number of electors who voted in favour of assent to the surrender.

_____75_____

Total number of electors who voted against assent to the surrender.

_____4_____

_____

CHIEF (…)

_____

COUNCILLOR (…)

_____

COUNCILLOR (…)

_____

COUNCILLOR (…)

_____

COUNCILLOR

This is Exhibit "A" to the affidavit of Joseph Guanish sworn before me this 12th day of January, 1978.

_____

A Commissioner for taking oaths. (…)

This is Exhibit "A" to the affidavit of Gilles Cormier sworn before me this 12th day of January, 1978.

_____

A Commissioner for taking oaths. (…)